

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 14 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INDACHLOR S.A.S.U

Port 4206
Route de la Distillerie
59279 Loon-Plage

Références : P:\services\SR\PRAT\02_PRATIC\11_Etab Seveso\UD LITTORAL\INDACHLOR SASU_Loon-plage\INSPECTIONS\2024-01-23_Strategie-defense-incendie

Code AIOT : 0003800615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement INDACHLOR S.A.S.U implanté Port 4206 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDACHLOR S.A.S.U
- Port 4206 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0003800615
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INDACHLOR exploite une unité de traitement et de valorisation de déchets dangereux liquides chlorés sur la commune de Loon-Plage, dans le département du Nord (59). Le site est en fonctionnement depuis novembre 2020.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 août 2018. Son activité relève principalement des rubriques 2770-1, 3510, 3520 et 3550. Le site est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4110, 4130, 4140, 4150 – toxiques - et 4511 - dangereux pour l'environnement aquatique -.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de défense incendie
- MMR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Procédures organisationnelles de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1	Astreinte	3 mois
5	Indépendance MMR n°2 et MMR n°3	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1	Consignation	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Définition des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1	Sans objet
2	Démonstration de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1	Sans objet
4	Justification des débits d'eau et de solution moussante	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1	Sans objet
6	Dimensionnement du volume d'émulseurs	Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.6.4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a modifié son plan de défense incendie. Bien que l'exploitant soit en capacité de justifier de plus d'informations que lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2022, le plan de défense incendie de l'exploitant n'apparaît toujours pas opérationnel et exploitable en cas d'incendie sur le site. L'inspection considère qu'il ne répond pas aux attentes de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 et de l'arrêté préfectoral du 23/08/2018.

Les mesures de maîtrise des risques n°2 et n°3 possèdent toujours la même détection. Ces MMR n'apparaissent donc toujours pas indépendantes.

Deux points de l'arrêté préfectoral du 23/08/2018 sont à reprendre :

- La capacité d'émulseurs prescrite à l'article 8.6.4.7 ne tient pas compte d'une majoration de 20 % des moyens incendies.
- L'article 8.6.4.5 ne prescrit pas de fréquences de contrôles et de tests de débits des poteaux incendie sur le site.

Ces points seront repris ultérieurement par proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Définition des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie
Prescription contrôlée :
La société INDACHLOR SASU exploitant une installation de traitement et de valorisation de déchets dangereux liquides chlorés sise 4206 route de la Distillerie sur la commune de Loon-Plage est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de :
<ul style="list-style-type: none">• l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral du 23/08/2018. Pour répondre à ce point de la mise en demeure, il est attendu que, dans son plan de défense incendie, pour chaque scénario :<ul style="list-style-type: none">◦ l'exploitant liste les équipements utilisés pour l'extinction, les équipements utilisés pour le refroidissement, les équipements utilisés pour le maintien du tapis de mousse après extinction◦ l'exploitant justifie qu'il dispose des débits en eau et en solution moussante conformément au taux d'application lui étant applicable et qu'il dispose des quantités en eau et émulseur nécessaires compte tenu des débits effectivement mis en œuvre pour l'ensemble des phases de sa stratégie,◦ l'exploitant justifie qu'il a étudié et prévu de gérer les conséquences des volumes libérés dans les rétentions dans le cadre de sa stratégie de défense contre l'incendie.◦ l'exploitant formalise les différentes phases de sa stratégie de lutte contre les incendies.◦ l'exploitant fasse la démonstration de la disponibilité et de l'adéquation des moyens en équipement et en personnel de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.◦ l'exploitant justifie du caractère foisonné du mélange de solution moussante mises en œuvre via ses couronnes d'arrosage.◦ l'exploitant dispose des procédures organisationnelles regroupant les actions à mettre en œuvre (depuis la détection jusqu'à la mise en place d'un tapis de mousse préventif), les délais de chaque action, les moyens à mettre en œuvre (ce point peut être formalisé dans le document « POI » plutôt que dans le document « plan de défense incendie » si cela est plus pertinent).◦ l'exploitant prévoit une phase pour éviter une éventuelle reprise de l'incendie
Article 8.6.3 de l'arrêté Préfectoral du 23/08/2018
L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
[...]
L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie : <ul style="list-style-type: none">- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.
Constats :
<u>Constats réalisés lors de la précédente visite d'inspection (20/01/2022) :</u> L'exploitant ne définit pas précisément chaque scénario. Il est demandé que, pour chaque

scénario, l'exploitant liste dans son plan de défense incendie :

- les équipements utilisés pour l'extinction .
- les équipements utilisés pour le refroidissement.
- les équipements utilisés pour le maintien du tapis de mousse après extinction.

Pour chaque scénario, l'exploitant doit justifier :

- qu'il dispose des débits en eau et en solution moussante conformément au taux d'application lui étant applicable ;
- qu'il dispose des quantités en eau et émulseur nécessaires ;
- que les rétentions sont correctement dimensionnées par rapport à sa stratégie de défense contre les incendies. L'exploitant ne prévoit pas de phase pour éviter une éventuelle reprise. L'exploitant n'a pas formalisé les délais de chaque phase de sa stratégie incendie, notamment la durée du refroidissement et la phase pour éviter une éventuelle reprise.

Constats réalisés lors de la présente visite d'inspection :

L'exploitant a présenté un document présentant la stratégie de défense incendie modifiée en date du 08/11/2023.

Le plan de défense incendie liste l'ensemble des bacs avec les produits stockés, les volumes des réservoirs, les quantités maximales susceptibles d'être présents, le diamètre et la hauteur des bacs et les dimensions des rétentions.

Un tableau liste pour chaque bac les équipements d'extinctions présents. Pour chaque bac, l'exploitant présente les débits disponibles du système de sprinklage, des poteaux incendie à proximité. Il calcule, pour chaque scénario, la durée d'extinction en tenant compte de la réserve d'eau et d'émulseurs. Il tient compte des besoins en refroidissement en fonction du bac en feu. L'exploitant liste également l'ensemble des équipements disponibles pouvant être utilisés en cas d'incendie (poteaux incendie, moyens mobiles, sprinklage). Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que l'ensemble des moyens listés dans le plan de défense incendie était présent sur le site.

L'exploitant dispose d'une feuille de calcul permettant de justifier le dimensionnement du besoin en eau et en mousse pour chaque bac.

Observation n°1 : Ce document n'est pas annexé au plan de défense incendie. La justification du dimensionnement doit être intégré au plan de défense incendie.

Pour le calcul des besoins en eau, pour chaque bac, l'exploitant tient compte des caractéristiques du bac. Il dimensionne son besoin en eau par rapport à un besoin de 20 min en tenant compte des besoins de refroidissement.

Pour les besoins en émulseurs, l'exploitant tient compte d'un taux d'application de $4L/m^2/min$. Il dimensionne pour une durée d'extinction de 20 min.

Il apparaît par rapport aux besoins calculés, que l'exploitant dispose des débits et de la quantité d'émulseurs de façon suffisante pour les bacs. Pour le scénario d'un feu de nappe au niveau de la zone de dépotage, l'exploitant a calculé une autonomie de 21 min par rapport aux besoins en émulseur.

L'exploitant a estimé, par rapport aux volumes de ses rétentions et de ses débits, le moment où la rétention va déborder. Il prévoit de confiner les eaux d'extinction dans son bassin de rétention.

L'exploitant prévoit dans les mesures opérationnelles, le maintien d'un tapis de mousse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Démonstration de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie
Prescription contrôlée :
Article 1 – Respect de l'arrêté préfectoral du 23/08/2018
<p>La société INDACHLOR SASU exploitant une installation de traitement et de valorisation de déchets dangereux liquides chlorés sise 4206 route de la Distillerie sur la commune de Loon-Plage est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral du 23/08/2018. Pour répondre à ce point de la mise en demeure, il est attendu que, dans son plan de défense incendie, pour chaque scénario :<ul style="list-style-type: none">◦ l'exploitant liste les équipements utilisés pour l'extinction, les équipements utilisés pour le refroidissement, les équipements utilisés pour le maintien du tapis de mousse après extinction,◦ l'exploitant justifie qu'il dispose des débits en eau et en solution moussante conformément au taux d'application lui étant applicable et qu'il dispose des quantités en eau et émulseur nécessaires compte tenu des débits effectivement mis en œuvre pour l'ensemble des phases de sa stratégie,◦ l'exploitant justifie qu'il a étudié et prévu de gérer les conséquences des volumes libérés dans les rétentions dans le cadre de sa stratégie de défense contre l'incendie,◦ l'exploitant formalise les différentes phases de sa stratégie de lutte contre les incendies,◦ l'exploitant fasse la démonstration de la disponibilité et de l'adéquation des moyens en équipement et en personnel de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie,◦ l'exploitant justifie du caractère foisonné du mélange de solution moussante mises en œuvre via ses couronnes d'arrosage,◦ l'exploitant dispose des procédures organisationnelles regroupant les actions à mettre en œuvre (depuis la détection jusqu'à la mise en place d'un tapis de mousse préventif), les délais de chaque action, les moyens à mettre en œuvre (ce point peut être formalisé dans le document « POI » plutôt que dans le document « plan de défense incendie » si cela est plus pertinent),◦ l'exploitant prévoit une phase pour éviter une éventuelle reprise de l'incendie.
<p>Article 8.6.3 de l'arrêté Préfectoral du 23/08/2018</p> <p>L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.</p> <p>Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :</p> <p>[...]</p> <p>- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées aux articles 8.6.4.1 et 8.6.4.7 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement.</p>
Constats :
<u>Constats lors de la précédente inspection (20/01/2022) :</u>
Ce point a fait l'objet d'un long échange avec l'exploitant. Les informations relatives à la

démonstration des débits prévus et effectivement délivrés par les moyens existants sur le site sont disséminées dans la documentation de l'exploitant. Dans son plan de défense contre les incendies, l'exploitant ne démontre pas la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de sa stratégie de lutte contre les incendies. Il est attendu que dans son plan de défense incendie, l'exploitant fasse la démonstration pour chaque scénario de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie. L'exploitant doit lister pour chaque scénario les moyens mis en œuvre avec les débits associés. Par ailleurs, l'exploitant dispose de couronnes comme moyen d'application de solution moussante. L'exploitant n'a pas justifié du caractère foisonné du mélange de solution moussante. Il est attendu une justification sur ce point.

Constats lors de la présente visite :

Par sondage, l'inspection a contrôlé l'adéquation des débits pour le bac MID 2 par rapport au besoin calculé. L'exploitant a pu transmettre une attestation du constructeur permettant de justifier du débit du sprinklage sur le bac.

Observation n°2 : À l'occasion d'un test de fonctionnement sur les dispositifs de défense incendie, il pourrait être pertinent de s'assurer du débit réel des équipements.

Observation n°3 : Il convient d'assurer une cohérence sur la dénomination des bacs dans la stratégie de défense incendie et l'étude de danger.

Les poteaux incendies ont été testés à la mise en service des installations. Le débit n'a pas été testé depuis.

L'arrêté préfectoral du 23 août 2018 ne prévoit pas de fréquence de contrôle sur ce point. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ultérieure viendra encadrer par une fréquence les contrôles et les tests à réaliser sur les poteaux incendie.

L'exploitant a transmis une vidéo du déclenchement du système de sprinklage sur un bac. Sur la vidéo, il est possible de constater la mise en place d'un tapis de mousse assez dense permettant de justifier du caractère foisonnant de la solution moussante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures organisationnelles de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie
Prescription contrôlée :
Article 1 – Respect de l'arrêté préfectoral du 23/08/2018
La société INDACHLOR SASU exploitant une installation de traitement et de valorisation de déchets dangereux liquides chlorés sise 4206 route de la Distillerie sur la commune de Loon-Plage est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de :
<ul style="list-style-type: none">• l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral du 23/08/2018. Pour répondre à ce point de la mise en demeure, il est attendu que, dans son plan de défense incendie, pour chaque scénario :<ul style="list-style-type: none">◦ l'exploitant liste les équipements utilisés pour l'extinction, les équipements utilisés pour le refroidissement, les équipements utilisés pour le maintien du tapis de mousse après extinction,◦ l'exploitant justifie qu'il dispose des débits en eau et en solution moussante conformément au taux d'application lui étant applicable et qu'il dispose des quantités en eau et émulseur nécessaires compte tenu des débits effectivement mis en œuvre pour l'ensemble des phases de sa stratégie,◦ l'exploitant justifie qu'il a étudié et prévu de gérer les conséquences des volumes libérés dans les rétentions dans le cadre de sa stratégie de défense contre l'incendie,◦ l'exploitant formalise les différentes phases de sa stratégie de lutte contre les incendies,◦ l'exploitant fasse la démonstration de la disponibilité et de l'adéquation des moyens en équipement et en personnel de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie,◦ l'exploitant justifie du caractère foisonné du mélange de solution moussante mises en œuvre via ses couronnes d'arrosage,◦ l'exploitant dispose des procédures organisationnelles regroupant les actions à mettre en œuvre (depuis la détection jusqu'à la mise en place d'un tapis de mousse préventif), les délais de chaque action, les moyens à mettre en œuvre (ce point peut être formalisé dans le document « POI » plutôt que dans le document « plan de défense incendie » si cela est plus pertinent),◦ l'exploitant prévoit une phase pour éviter une éventuelle reprise de l'incendie.
Article 8.6.3 de l'arrêté Préfectoral du 23/08/2018
L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
[...]
Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne ;
[...]
Constats :
<u>Constats lors de la précédente visite d'inspection (20/01/2022) :</u> L'exploitant ne dispose pas dans son POI ou dans son plan de défense incendie des procédures organisationnelles regroupant :

- toutes les actions à mettre en œuvre (depuis la détection jusqu'à la mise en place d'un tapis de mousse préventif) ;
- les délais de chaque de phase (durée de l'extinction, durée de refroidissement...) ;
- les moyens à mettre en œuvre.

Constats lors de la présente visite d'inspection :

Dans son plan de défense incendie, l'exploitant définit, d'une façon générale, les actions de mises en œuvre des moyens d'extinction. Il prévoit :

En 2 min :

- le déclenchement du système d'extinction ;
- le déclenchement des groupes diesel ;
- le déclenchement du système de sprinkler ;
- l'adjonction de la solution moussante ;
- le déclenchement du système de sprinkler en eau sur les cuves à proximité ;

Dans un délai de 15mn :

- le déploiement des ESI et la mise en place de moyens mobiles (lance incendie, monitor, queue de paon, unité mobile de solutions moussante)
- l'accueil des pompiers externes

En fonction de la situation, l'arrêt ou le maintien d'un tapis de mousse et la surveillance de la zone impactée.

D'une manière générale, la stratégie de défense incendie n'apparaît pas opérationnelle. L'exploitant liste l'ensemble des moyens, des besoins nécessaires, des dispositifs à mettre en œuvre et décrit de façon globale les mesures organisationnelles. Sur la forme, l'exploitant liste l'ensemble des informations dans des tableaux, ce qui rend très difficile l'exploitation des données, et en particulier en cas de crise. Il n'est pas possible, en cas d'événements en cours, de suivre les consommations en eau et en émulseur pour s'assurer de la bonne gestion de l'événement et d'anticiper des éventuels besoins supplémentaires. L'exploitant prévoit l'utilisation de moyens mobiles, mais aucun positionnement n'est anticipé selon des configurations pré-définies. La stratégie de défense incendie ne présente pas les zones d'effets associées aux différents scénarios ce qui ne permet pas de s'assurer que les moyens mobiles ne sont pas placés dans des zones susceptibles d'être impactées par l'accident en cours. Pour la rendre plus opérationnelle, l'exploitant pourrait faire une fiche par scénario (1 scénario par bac) avec l'ensemble des informations et des justifications utiles pour gérer l'événement en cas de crise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Justification des débits d'eau et de solution moussante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie

Prescription contrôlée :

La société INDACHLOR SASU exploitant une installation de traitement et de valorisation de déchets dangereux liquides chlorés sise 4206 route de la Distillerie sur la commune de Loon-Plage est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de :

[...]

l'article 8.6.4.4 de l'arrêté préfectoral du 23/08/2018 en justifiant les débits d'eau et de solution

moussante réellement mis en œuvre.

Article 8.6.4.4 de l'arrêté préfectoral du 23/08/2018

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés et justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article 8.6.3 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'article 8.6.3 du présent arrêté.

Ils tiennent compte de la production de solution moussante et du refroidissement des installations menacées

Constats :

Constats lors de la précédente visite d'inspection (20/01/2022) :

L'exploitant ne justifie pas les débits d'eau et de solution réellement mis en œuvre. Il est demandé à l'exploitant de justifier les débits réellement mis en œuvre pour chacun de ses scénarios.

Constats lors de la présente visite d'inspection :

L'exploitant apparaît conforme (cf point de contrôle n°2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Indépendance MMR n°2 et MMR n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

La société INDACHLOR SASU exploitant une installation de traitement et de valorisation de déchets dangereux liquides chlorés sise 4206 route de la Distillerie sur la commune de Loon-Plage est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de :

[...]

l'article 9.2.10 de l'arrêté préfectoral du 23/08/2018 en faisant en sorte que la détection incendie de la MMR n°3 de l'exploitant soit indépendante du système d'extinction automatique par sprinkler mis en place au niveau des réservoirs 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 (MMR n°2)

Constats :

Constat portant sur les mesures de maîtrise des risques - constat confidentiel (non conforme)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dimensionnement du volume d'émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2018, article 8.6.4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense incendie

Prescription contrôlée :

Article 8.6.4.7 Extinction mousse

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 8.6.3 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies à l'article 8.6.3 du présent arrêté. Les réserves d'émulseur sont les suivantes :

- volume total : a minima 2,4 m³,
- type d'émulseur : émulseur à bas foisonnement (ratio 7/1), de classe de performance IB et de concentration d'emploi 3 %.

Article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

[...]

Article 43-7 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010

En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles 43-2,43-3 et 43-4 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserve en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens. [...]

Constats :

Il apparaît, en prenant comme scénario le plus dimensionnement, le scénario d'incendie d'une nappe de liquides inflammables sur la zone de dépotage des déchets, que la capacité d'émulseurs n'est pas correctement dimensionné.

L'exploitant dimensionne, pour ce scénario, un besoin de 2,33 m³ (pour une capacité de 2,4 m³ prescrits). En conséquence, la quantité d'émulseurs prescrite ne tient pas compte d'une majoration de 20 % des besoins exigible au 1er janvier 2026.

Ce point sera repris ultérieurement par voie d'arrêté préfectoral complémentaire afin d'être homogène avec l'article 43-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible⁽¹⁾
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Indépendance MMR n°2 et MMR n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 26/04/2022, article 1

Information confidentielle :

Constats lors de la précédente visite d'inspection (20/01/2022) :

Dans le plan de défense contre les incendies du 11/01/2022, le système de détection mentionné est "détection des caméras UV IR + triple IR".

Or, sur place, sur le toit du bac MID CL 2, il a été constaté que le système de détection présent était un dispositif basé sur une ligne pilote d'air comprimée avec des têtes fusibles s'ouvrant en cas d'incendie.

Suite à la visite, par échange téléphonique, l'inspection a demandé à l'exploitant d'expliquer cette différence. L'exploitant a indiqué qu'il y avait une erreur dans le plan de défense incendie et que le seul système de détection présent sur site est la ligne pilote d'air susmentionnée.

Au vu de ces éléments, l'inspection a regardé les deux dossiers relatifs aux MMR n°2 et MMR n°3.

Il s'avère que le système de détection est le même pour les deux MMR. En effet, la ligne pilote d'air est le système de détection commun aux deux MMR.

Non-conformité : L'exploitant ne dispose pas pour sa MMR n°3 d'une détection incendie indépendante du système d'extinction automatique par sprinkler (MMR n°2).

Constat lors de la présente visite d'inspection

L'exploitant n'a pas installé un deuxième système de détection pour rendre indépendantes les MMR n°2 et n°3.

L'exploitant a transmis un bon de commande en date du 06/10/2023 l'achat d'une

détection de chaleur associée à la MMR 3 pour les rendre indépendantes. La détection affiche un prix de 56 222,32 euros. Par ailleurs, lors de la visite, il a indiqué qu'il allait lancer une phase de consultation pour trouver une entreprise afin de réaliser l'installation.

L'exploitant n'apparaît pas conforme sur ce point.